

Règlement ministériel du 7 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie, sur la voie suivante :

- le CR231 (P.K. 1.200 – 1.850) entre Luxembourg et Hesperange.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art. 2. Selon l'avancement des travaux, la réglementation de la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par le panneau additionnel du modèle 6aa est abrogée, sur la voie suivante :

- le CR231 (P.K. 1.280 – 1.490) de Luxembourg vers Hesperange.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch